

	MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALIZATION	Mise à jour 15/12/2013
Référence : D3	Domaine : Dépense	Titre : Pièces Justificatives dématérialisées et catalogue avec le PES
<i>Annexes : N/A</i>		

Pièces justificatives dématérialisées et catalogue avec le PES

Objet de la présente fiche

Les ordonnateurs donnent parfois des adresses URL des catalogues des fournisseurs sur des marchés à prix unitaire (exemple AVI et JENSEN), le service dépense d'une trésorerie consulte donc des catalogues de prix sur Internet pour avoir l'actualisation des barèmes comme prévu dans le marché.

Pré-Requis réglementaire

La note de service n°00-124-M9 du 6 novembre 2000 autorise la dématérialisation des catalogues des fournisseurs.

La direction des affaires juridiques a considéré que le renvoi à un document dématérialisé est compatible avec les dispositions du code des marchés publics. Prise sous l'empire de l'ancienne réglementation, cette position est transposable dans l'actuel dispositif réglementaire.

Un certain nombre de conditions doivent néanmoins être remplies :

- au stade de la commission d'appel d'offres, tous les fournisseurs doivent produire leur catalogue papier afin de faciliter la comparaison des offres,
- si le fournisseur choisi souhaite que la personne publique consulte son catalogue dématérialisé mis à jour sur Internet, il faut que le marché comporte une clause de révision de prix,

Ainsi, le comptable peut consulter le catalogue de prix sur Internet et prendre en compte les actualisations de barèmes intervenues depuis la candidature du fournisseur. Enfin, s'agissant des pièces justificatives à produire au comptable en cas de changement de prix, outre les pièces habituelles, la signature de la copie d'écran n'est plus indispensable dès lors que la signature par l'ordonnateur du bordereau de mandat atteste du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces contenues dans le dossier de mandatement (article D. 1617-23 du CGCT).. Rien ne s'oppose à ce que l'ordonnateur produise au comptable des extractions dématérialisées du catalogue de prix.

Les contrôles de liquidation de la dépense s'imposent aux comptables en vertu de l'article 20 du GBCP. Lorsque la clause d'actualisation ou de révision de prix se fait en référence à des barèmes contenus dans un catalogue de prix, ce dernier ou des extraits de ce dernier doivent

	MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALISATION		Mise à jour 15/12/2013
Référence : D3	Domaine : Dépense	Titre : Pièces Justificatives dématérialisées et catalogue avec le PES	
<i>Annexes : N/A</i>			

être produits au comptable pour ces contrôles. C'est pourquoi, il n'est pas envisagé d'introduire, dans la nomenclature des pièces justificatives des dépenses du SPL, la copie de l'extraction du catalogue de prix car il s'agit d'un cas de figure particulier découlant de l'application de clauses contractuelles spécifiques. La nomenclature ne peut traiter de tous les cas particuliers.

	MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALIZATION		Mise à jour 15/12/2013
Référence : D3	Domaine : Dépense	Titre : Pièces Justificatives dématérialisées et catalogue avec le PES	
<i>Annexes : N/A</i>			

Description du mode opératoire

Voici un exemple de site internet : <http://www.av-i.fr/integration/catalogue.html> pour comprendre concrètement la consultation d'un catalogue et réaliser que l'extraction des pages du catalogue par copie d'écran est délicate en raison du volume du catalogue, de la présentation (photos page double et pas seulement un tableau de prix) et du format. Pour des raisons techniques, l'ouverture de ce site pour un marché d'un hôpital l'a de surcroît rendu accessible à tous les agents de tous les postes, y compris s'ils n'ont pas d'accès internet.

Il est donc préférable de demander l'extrait de catalogue à la source, auprès du fournisseur.

La réflexion sur les catalogues doit être associée à celle de la dématérialisation des marchés, toute facturation basée sur un catalogue de produits devra être accompagnée de l'expression du besoin suivant : obtenir de manière simple pour l'utilisateur les extraits dématérialisés du catalogue comportant obligatoirement les prix à la date de la commande et les références des produits facturés. Il appartiendra à l'ordonnateur d'exiger cette disposition dans les marchés qu'il passe avec ses fournisseurs. Les fournisseurs doivent prévoir la possibilité d'une extraction simple donnant la date, les références et le prix au jour de la commande ce qui permettra de respecter la nomenclature des PJ.

Actuellement dans le cas de consultation d'un catalogue il n'y a pas de PJ papier mais la CRC va pouvoir accéder aux PJ dématérialisées fournies par l'ordonnateur et elle se rendra compte plus facilement de leur absence que dans les conditions actuelles (PJ des marchés gravées sur plusieurs CD)

Le catalogue ne conserve pas l'historique des prix si la CRC souhaitait interroger l'adresse URL.

Par ailleurs, l'accès via internet des catalogues pour les agents des postes hospitaliers nécessite techniquement l'ouverture des URLs correspondantes au niveau des proxys nationaux, ce qui a pour conséquence de les rendre accessibles à l'ensemble des agents du réseau, ce qui n'est certainement pas souhaitable.